

**Projet de loi du 21 mars 2018, véritable avancée législative ...
... ou dispositions de circonstance, dictées par l'émotion de faits divers retentissants ?**

Préambule

Avant toute discussion, il convient de rappeler qu'en matière d'infractions sexuelles, les peines encourues et prononcées en France (En 2014, 1 075 condamnations pour des faits de viol et 4 517 pour des agressions sexuelles, soit au total 5592 condamnations. Peines en moyenne de 8/9 ans malgré un taux de requalification correctionnelle des viols, estimé de 60 à 80 %) sont déjà parmi les plus lourdes d'Europe.

Le projet de loi présenté le 21 mars 2018 en conseil des Ministres, conjointement par la Ministre de la Justice et par la Secrétaire d'état chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes, et enregistré le même jour à l'Assemblée nationale, en procédure accélérée, prévoit :

- le renforcement de l'interdit sur les relations sexuelles entre majeurs et mineurs de moins de 15 ans en précisant les conditions dans lesquelles la contrainte morale ou la surprise à l'égard de la victime auront été exercées, circonstances nécessaires à la qualification de viol.
- l'allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs, porté de 20 ans à 30 ans à compter de la majorité de ces derniers.
- l'élargissement de la définition du harcèlement sexuel ou moral afin que « les raids numériques » où plusieurs personnes portent atteinte, de façon unique mais concertée, à la dignité ou à la santé ou à la santé physique ou morale d'une même victime soient également réprimés.
- la création d'une contravention d'outrage sexiste qui s'inspire du délit de harcèlement sexuel sans l'exigence de répétition des faits.

Le caractère de ces dispositions est extrêmement disparate. Derrière chacune d'elles existent soit des faits divers récents (relations entre des majeurs et des fillettes de 11 ans pour lesquelles le consentement de la victime a été retenu pour arrêter les poursuites ou écarter la qualification de viol ; affaire dite Flavie Flament, animatrice qui a révélé avoir été victime d'un viol à 13 ans au-delà du délai actuel de prescription) ou des failles dans la maîtrise du numérique (campagnes de cyber harcèlement, aujourd'hui non réprimables lorsqu'il n'y a pas de réitération) ou, enfin, un « air du temps » qualifiant de « harcèlement de rue » des formes de grossièreté publique et de comportements déplacés et dérangeants à caractère sexiste sous la pression de campagnes médiatico politique de certaines associations féministes dans leur lutte contre « les violences faites aux femmes ». Que l'actualité, son institutionnalisation médiatique, voire son instrumentalisation, motive ou précipite ces modifications législatives ne suffit pas pour autant à suspecter a priori leur bienfondé.

Ainsi de la question de la fixation de la majorité sexuelle à partir de laquelle la notion de consentement à un acte sexuel peut être valablement considérée. Actuellement, si la minorité est définie dans le code civil, la majorité sexuelle ne l'est nulle part dans le Code pénal et le seuil de 15 ans résulte d'une interprétation de l'article 227-25 du Code pénal qui définit l'atteinte sexuelle sur les mineurs « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Cette peine peut être aggravée si les faits incriminent un adulte ayant autorité (ascendant, enseignant...). Ce délit peut être requalifié en viol, sans automaticité.

En conséquence, en l'état de la législation, avoir un acte sexuel avec un mineur de moins de 15 ans, même sans contrainte, même s'il est consentant, peut être poursuivi mais, dans le même temps, la loi considère qu'il peut y avoir consentement de la personne mineure car il n'existe pas d'âge minimum de consentement à l'acte sexuel. Si un majeur a une relation sexuelle avec un mineur sans violence, contrainte, menace ou surprise (éléments constitutifs du viol au sens de l'article 222-23), la personne majeure ne sera pas forcément poursuivie pour viol.

La législation présenterait a priori une insuffisance. L'affaire de Pontoise en est une illustration. En l'absence des éléments constitutifs du viol, et presumant que l'enfant n'avait pas agi sous la contrainte, les faits de viol ont été requalifiés en « atteinte sexuelle » admettant de fait qu'une fillette de 11 ans était en situation de donner son consentement à une relation sexuelle à un homme de 28 ans. De sorte que la réflexion se concentre sur la nécessité de préciser la loi et, partant, de la compléter utilement pour protéger – ce qui constitue sa première vocation – les personnes les plus vulnérables que sont les enfants. Toutefois, dans le cas du dossier de Pontoise il semble que l'interprétation de la loi et l'analyse des circonstances de fait, principalement la question du consentement d'une enfant de 11 ans, qui sont en cause non les lacunes de la loi.

Ainsi, également, de l'allongement du délai de prescription qui peut favoriser la révélation des faits, la poursuite des auteurs et la réparation des victimes. Une plainte est aujourd'hui possible jusqu'à 38 ans alors que les victimes seraient prêtes à parler à partir de 40 ans. Les études scientifiques en cours révèlent des mécanismes traumatiques identifiés dans leurs effets – sidération, amnésie traumatique, ... – et dans leur durée pour être levés. Enfin, le prédateur peut être toujours vivant, susceptible de recommencer et il y a rarement eu une seule victime.

Les deux autres dispositions semblent respectivement mineures au regard de la réflexion à mener sur le contrôle des usages d'internet ou franchement contestables dans leur intention et inapplicable dans la pratique.

Le renforcement de l'interdit sur les relations sexuelles entre majeurs et mineurs de moins de 15 ans, une intention louable mais sans portée juridique véritable suite à l'avis du Conseil d'État

L'instauration d'un seuil d'âge en deçà duquel serait instaurée une présomption irréfragable de non consentement emportant automatiquement la qualification de viol sur mineur en cas de pénétration sexuelle, sans possibilité d'y déroger, a été initialement envisagée dans le projet de loi. **UNITÉ MAGISTRATS** soutenait cette intention de fixer un seuil d'âge au-dessous duquel le mineur doit être considéré automatiquement comme non consentant, la présomption de l'absence du consentement devant être « irréfragable » et inscrite dans la loi pour tous les mineurs de 13 à 15 ans.

Les débats publics ont été nombreux sur la fixation de ce seuil. Le Haut Conseil à l'Egalité s'est prononcé sur l'âge de 13 ans, le Président de la République a proposé dans son plan contre « les violences sexistes et sexuelles » que l'âge de consentement minimum à un acte sexuel soit de 15 ans.

Nous relevons que dans d'autres pays, ce seuil en dessous duquel le non consentement est présumé existe déjà : 12 ans en Espagne, 13 ans en Angleterre, 14 ans en Italie,....

Nous préconisons la fixation de l'âge de 15 ans, afin de s'aligner sur celui de la majorité sexuelle, préserver une cohérence globale et garantir raisonnablement la protection des mineurs.

L'existence d'un âge légal aurait le mérite de clarifier la législation en comblant un vide juridique, et d'assurer ainsi, une homogénéité des pratiques comme des interprétations sur les contours législatifs. Aussi, en dessous de 15 ans, même sans preuve de contrainte, menace, surprise ou violence, les présumés auteurs seraient poursuivis pour des qualifications de viol ou d'agression

sexuelle, sans risque de disqualification en atteinte sexuelle. La peine encourue serait ainsi plus élevée.

La présomption irréfutable de non consentement en dessous d'un seuil d'âge a été écartée du projet de loi à la suite de l'avis du Conseil d'État.

Deux dispositions dans le projet de loi s'y substituent qui renforcent l'interdit sur les relations entre majeurs et mineurs de moins de 15 ans.

La première prévoit que la contrainte morale ou la surprise, conditions requises pour la qualification de viol, peuvent résulter de l'abus de l'ignorance du mineur immature vis à vis des actes auxquels il se prêterait. Cette « présomption » d'imaturité du mineur facilitera la condamnation pour viol tout en préservant du risque de condamnations « automatiques ». Le pouvoir d'appréciation des magistrats est donc préservé mais éclairé.

La seconde disposition renforce les sanctions prévues (en les doublant) pour le délit d'atteinte sexuelle qui définit, en creux, l'âge du consentement. En effet, en cas de plainte, toute relation sexuelle, même consentie, entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans peut être poursuivie pour atteinte sexuelle. Elle exposera dorénavant leur auteur, si une pénétration a eu lieu, à une peine maximum de 10 ans contre 5 actuellement.

Il importe toutefois que l'aggravation de la répression des atteintes sexuelles à l'égard des mineurs fasse l'objet d'un examen d'ensemble pour s'assurer de l'intelligibilité, de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de répression pénale des infractions sexuelles.

L'allongement des délais de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs

UNITÉ MAGISTRATS soutient cette disposition pour les raisons exposées dans le préambule.

Toutefois, il importe d'avoir à l'esprit les enseignements tirés de la première extension du délai de prescription de 10 à 20 ans. Sous de tels délais, le recueil des preuves et des témoignages s'avère difficile et fragile sur des situations qui, souvent, sont « paroles contre paroles ». Les procédures conduisent alors fréquemment à des classements sans suite ou à des non lieux qui ravivent les douleurs des victimes et provoquent leur incompréhension. La prescription peut alors, de façon paradoxale, sembler moins traumatisante.

L'élargissement de la définition du harcèlement sexuel ou moral, une disposition limitée, difficile à mettre en œuvre, cosmétique face au vaste chantier de la régulation d'internet

La volonté du législateur d'adapter la protection pénale au regard des nouvelles technologies s'est traduite par « un maquis d'incriminations » selon Christine Lazergues. Les nouvelles infractions sont très nombreuses et ne cessent de se diversifier.

Au cas particulier, la disposition présente a priori un intérêt de principe. Toutefois, rapporter la preuve de l'élément moral et du caractère concerté de l'opération de harcèlement sexuel ou moral va s'avérer complexe en raison du phénomène de propagation virale par lequel les internautes relaient des messages sans même avoir vraiment lu leur contenu. Comment dès lors réunir les éléments moraux nécessaires pour la qualification de l'infraction ? Si le souci du législateur est de réprimer « ces raids numériques », peut-être faut-il impliquer les opérateurs des plateformes internet dans la police de ces comportements sous peine de sanctions.

La création d'une contravention d'outrage sexiste, nouvel avatar d'une loi pénale inapplicable

Sans se prononcer sur l'existence et l'ampleur du phénomène, cette nouvelle infraction a d'abord une forte portée symbolique. Si la symbolique est importante, le magistrat applique le droit, en fonction

des éléments constitutifs d'une infraction et des preuves apportées. Il importe en conséquence de disposer d'une définition claire et explicite de l'outrage sexiste, qui n'ouvre pas la voie à la subjectivité ou aux ressentis. Comment envisager concrètement l'intervention de l'agent verbalisateur qui puisse être quasi concomitante aux faits dénoncés? Comment permettre le rassemblement des preuves dans un temps proche de l'infraction? Se pose la question des effectifs affectés à cette infraction, de leur capacité à l'appliquer cette disposition, à recouvrir les amendes, à retrouver le présumé auteur, et des changements attendus dans des comportements qui relèvent davantage de l'éducation, de la culture et de la prévention. La loi ne peut régler tous les problèmes de société. Cette disposition ne nous semble pas applicable en l'état.



UNITÉ MAGISTRATS

SNM FO

Adresse postale : 34, Quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 01 • Tél. : 01 44 32 54 63 • Port. : 06 77 38 30 41

Courriel : synd-unite-magistrats@justice.fr • Site : www.unite-magistrats.org

